



LE MONITEUR

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur :
HERMANN D. MELLON

3. Année No. 61

PORT-AU-PRINCE

Dimanche 21 Juin 1964

Numéro Extraordinaire

SOMMAIRE

Constitution 1964 de la République d'Haïti, votée par l'Assemblée Nationale, d'une Nation Haïtienne socialement juste, économiquement libre et politiquement indépendante, dans la pratique d'une démocratie adaptée à ses besoins et à ses traditions.

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI 1964

PREAMBULE

LE PEUPLE HAÏTIEN

PROCLAME LA PRESENTE CONSTITUTION

consacrer sa Souveraineté;
définir ses droits, ses devoirs et ses responsabilités;
établir l'équilibre des Pouvoirs de l'Etat;
instaurer une organisation efficiente de l'Administration;
protéger le Travail;
garantir la Justice et la Sécurité Sociale;
procurer le bénéfice de la Culture à tous les Haïtiens sans exception;
sauvegarder et promouvoir la Santé des Populations;
consolider la Paix Intérieure;
constituer ainsi une Nation Haïtienne socialement juste, économiquement libre et politiquement indépendante, dans la pratique d'une démocratie adaptée à ses mœurs et à ses traditions.

TITRE I

DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE

Article 1er.—Haïti est une République indivisible, souveraine, indépendante, démocratique et sociale.
Port-au-Prince, sa Capitale, est le siège de son Gouvernement. Ce siège peut être transporté ailleurs en cas de force majeure.
Les Iles qui se trouvent dans les limites consacrées par les Traités et dont les principales sont : La Tortue, la Gonâve, Vaches, les Cayemittes, la Navase, la Grande Caye, font partie du Territoire de la République, lequel est inviolable et ne peut être aliéné par aucun Traité ni Convention.
Article 2.—Le Territoire de la République est divisé en neuf Départements qui sont : Le Département du Nord, le Département du Sud, le Département du Nord-Ouest, le Département de l'Arti-

bonite, le Département du Centre, le Département de l'Ouest, le Département du Sud-Est, le Département du Sud et le Département de la Grand'Anse. La Loi fixe les limites de ces Départements.

Chaque Département est subdivisé en Arrondissements, chaque Arrondissement en Communes, chaque Commune en Quartiers et Sections Rurales. La Loi détermine le nombre et les limites de ces Subdivisions dont elle règle également l'organisation et le fonctionnement.

CHAPITRE III

DES ETRANGERS

Article 14.—Le droit de propriété immobilière est accordé à l'Etranger résidant en Haïti et aux Sociétés étrangères pour les besoins de leurs entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou d'enseignement dans les limites et conditions déterminées par la Loi.

Ce droit est également accordé à l'Etranger résidant en Haïti pour les besoins de sa demeure. Les Sociétés étrangères de construction d'immeubles bénéficieront d'un statut spécial réglé par la Loi.

Néanmoins, l'Etranger résidant en Haïti ne peut être propriétaire de plus d'une maison d'habitation dans une même localité. Il ne peut en aucun cas, se livrer au trafic de location d'immeubles.

Le Droit de propriété immobilière prendra fin deux ans après que l'Etranger aura cessé de résider dans le Pays où qu'auront cessé les opérations des entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou d'enseignement des personnes ou sociétés étrangères.

La Loi détermine les règles à suivre, en cas de cessation de résidence ou d'opération en Haïti, pour la liquidation des biens acquis dans le Pays par les personnes ou sociétés étrangères.

La violation des dispositions du premier et du deuxième alinéa du présent article entraîne la saisie pure et simple des biens par l'Etat.

Tout citoyen est habile à dénoncer cette violation, ainsi que les circonstances de cessation de résidence ou d'opérations.

Article 19.—Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la Loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 22.—Le droit de propriété est garanti aux citoyens. L'expropriation pour cause d'utilité publique légalement constatée ne peut avoir lieu que moyennant le paiement ou la consignation aux ordres de qui de droit d'une juste et préalable indemnité.

La propriété entraîne également des obligations. L'usage doit en être dans l'intérêt général.

Le propriétaire foncier a, vis-à-vis de la communauté, le devoir de cultiver, d'exploiter le sol et de le protéger, notamment contre l'érosion.

La sanction de cette obligation est prévue par la Loi.

Le droit de propriété ne s'étend pas aux sources, rivières ou autres cours d'eau, mines et carrières du sous-sol. Ils font partie du domaine public de l'Etat.

La Loi fixe les règles qui conditionnent la liberté de prospection et le droit d'exploiter les mines, minières et carrières en assurant au propriétaire de la surface, à l'Etat ou ses concessionnaires une participation égale aux profits de l'Exploitation.

La Loi fixe la hauteur maximale du droit de propriété.

TITRE VIII

DU REGIME ECONOMIQUE

Article 161.—Aucune Corporation ou Fondation, quelle que soit sa dénomination ou son objet, ne peut conserver en propriété ou administrer d'autres biens immeubles que ceux destinés immédiatement et directement à son usage ou aux fins de sa constitution.

Article 164.—La construction de logis d'habitation est déclarée d'intérêt social.

L'Etat s'efforce d'obtenir que le plus grand nombre possible de familles soient propriétaires de leurs maisons d'habitation. Il fait en sorte que toute entreprise agricole ou industrielle assure à ses ouvriers et travailleurs une demeure hygiénique et commode.

Donné au Palais Législatif, siège de l'Assemblée Nationale Constituante, à Port-au-Prince, le 25 Mai 1964, An 161ème. de l'Indépendance.

Le président : Jean M. JULME

Le Vice-Président : Georges KERNIZAN

Les Secrétaires : Franck DAPHNIS, Antoine V. LIAUTAUD

Les Membres: Mme. Max ADOLPHE, Lamoussey L. ANDRE, Michel C. AUGUSTE, Gabriel H. AUGUSTIN, Denis BALTHAZAR, Pressoir BAYARD, Volvick CAYARD, Métellus CHARLES, Dr. Le Sage CHERY, Ernst DUMERVE, Léon JEAN, St. Pierre Excellent ELYSEE, Charlemagne ESTRIPLET, Dalvanor H. ETIENNE, Edouard GELIN, Homère HYPPOLITE, Edmond Jean-FRANÇOIS, Gassner A. KERSAINT, Wéber A. KERSAINT, Charité LOUIS, Arnoux Ls.-JEUNE, Candelon LUCAS, Joseph S. MAXI, Raphaël H. MEHU, Louis Enoy MICHEL, Fritz P. MOISE, Nérius NELSON, Hugo H. PAUL, Mme. Ulrick PAUL BLANC, Max PIERRE-PAUL, Dupéra PERALTE, Sénèque PIERRE, Armand RAPHAEL, Louis RAYMOND, Murat ROMULUS, Karinsky ROSEFORT, Ulrick SAINT-LOUIS, André SIMON, Ducange SALOMON, Dener SEIDE, Luc SENATUS, Eberle THEODORE, Louis THOMAS, Joseph C. TURGOT, Gerson C. ZAMOR.